

Loi N° 97- 006/AF

Portant Statut des personnels militaires de la République Fédérale Islamique des Comores

L'ASSEMBLEE FEDERALE A DELIBERE ET A ADOPTE CON FORMEMENT
A L'ARTICLE 39 DE LA CONSTITUTION
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I PREAMBULE

ARTICLE PREMIER: L'Armée Nationale de Développement est au service de la nation. Elle a pour mission de préparer et d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes formes d'agressions, la sécurité, la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation ainsi que la sauvegarde de la population. Elle contribue au maintien de la paix. Elle assure aussi la sûreté publique, le maintien de l'ordre et veille à l'exécution des lois. Elle participe, au développement économique et social du pays notamment à la production nationale et la protection de l'environnement ainsi qu'à l'édification du processus démocratique et à la consolidation de l'Etat de droit.

Elle est composée d'une force unique.

ARTICLE 2 : L'ensemble des personnels militaires est soumis à un statut unique déterminant notamment les règles de recrutement et d'avancement et leurs obligations et responsabilités.

ARTICLE 3 : L'état militaire exige en toutes circonstances discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

La loi impose, à ceux qui ont choisi cet état, des devoirs et leur assure des garanties et des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans l'armée.

CHAPITRE I RECRUTEMENT

ARTICLE 4: Sont militaires les officier, sous-officiers et hommes du rang qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande et après épreuves.

Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues au titre VIII de la présente loi.

ARTICLE 5 : Les officiers, sous-officiers et hommes du rang admis à l'état militaire sont affectés dans l'une des différentes composantes de la force unique.

ARTICLE 6 : Nul ne peut faire l'objet d'un recrutement :

- s'il ne possède la nationalité comorienne;

- s'il ne jouit de ses droits civiques;
- s'il ne possède les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction, déterminées par des épreuves dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité faisant fonction;
- s'il n'a souscrit à un contrat d'engagement.

ARTICLE 7 : Le renouvellement du contrat fait l'objet d'une décision individuelle prise pour les officiers par décret du Président de la République, pour les sous-officiers par arrêté du Ministre de la défense ou de l'autorité faisant fonction et par le chef d'état major pour les hommes du rang

Ces autorités peuvent déléguer leur pouvoir de décision. Toutefois en cas de non renouvellement du contrat, la décision devra être prise par l'autorité elle-même.

ARTICLE 8.- Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement

Pour ceux déjà en service lors de l'application du statut leur service comptera du jour de leur incorporation dans les anciennes formations précédant la réorganisation.

ARTICLE 9.- Les militaires peuvent pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans les différentes formations.

CHAPITRE II.- HIERARCHIE

ARTICLE 10.- La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- a) homme du rang
- b) Sous Officiers subalternes
- c) Sous officiers supérieurs
- d) Officiers subalternes
- e) Officiers supérieurs
- f) Officiers généraux

ARTICLE 11.- Dans la hiérarchie militaire générale :

1) les grades des hommes du rang sont :

- Soldat (2^e et 1^{re} classe)
- Caporal
- Caporal Chef.

1) Les grades des sous officiers sont :

- | | | |
|-----------------|---|----------------------------|
| - Sergent | } | Sous-officiers subalternes |
| - Sergent-chef | } | |
| - Adjudant | } | |
| - Adjudant-chef | } | Sous officier supérieurs |
| - Major | } | |

1) Les grades des officier sont :

▪ Aspirant		
▪ Sous-lieutenant	}	
▪ Lieutenant	}	Officiers subalternes
▪ Capitaine	}	
- Commandant	}	
▪ Lieutenant-colonel	}	Officier supérieurs
▪ Colonel	}	
▪ Général	}	Officier généraux

CHAPITRE III L'AVANCEMENT

ARTICLE 13.- L'avancement à tous les grades de la hiérarchie a lieu au choix. Exception faite pour nomination des aspirants au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE 14.- Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi annuellement.

ARTICE 54.- :- Nul ne peut, sauf action d'éclat ou service exceptionnel, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé par décret du Président de la République.

ARTICLE 16.- Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

ARTICLE 17 :- La répartition des grades ainsi que les conditions d'ancienneté requises pour accéder au grade supérieur seront fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 18 :- L'ancienneté des militaires dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas par celle prise en compte pour l'avancement au titre des autres dispositions statutaires.

ARTICLE 19.- A égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents et enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges.

ARTICLE 20.- :- Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers dans le corps des officiers et la nomination d'homme du rang dans le corps des sous-officiers
Il peut être prononcé des nominations ou promotions à titre posthume dans le cas où le décès est survenu en service

Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.

ARTICLE 21 :- Dans le cas où une promotion à un grade conduirait un militaire à se voir attribuer par échelon de solde inférieur à celui qu'il possédait, le militaire conserverait à titre personnel l'indice dont il bénéficiait avant sa promotion jusqu'à ce qu'il ait atteint un échelon comportant un indice au moins égal.

CHAPITRE IV EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

ARTICLEE 22 :- Les militaires jouissent de tous les droits et libertés compatibles avec leur état des militaires. Les opinions ou croyances philosophiques, ou politiques sont libres.

Toutefois, elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec les réserves dirigées par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments.

Les militaires en activité de service ne peuvent évoquer publiquement des questions politiques ou mettre en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression notamment aux écrits, conférences ou exposés

ARTICLE 23 :-L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de toute publication quelle que soit sa forme pouvant nuire au moral ou à la discipline est interdite.

ARTICLE 24 :- Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

ARTICLE 25.- L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndicat ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

ARTICLE 26 :-L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

ARTICLE 27.- Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 28.- Le non respect des dispositions du présent chapitre est passible de sanctions dans des conditions prévues par décret du Président de la République.

CHAPITRE V OBLIGATIONS

ARTICLE 29.- Les militaires sont logés dans les casernes ou hors de casernement lorsque ceux-ci leur sont concédés par nécessité absolue de service Dans le cas contraire, une indemnité leur est allouée, un décret du Président de la République précisera les modalités d'attribution du logement.

ARTICLE 30.- Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

ARTICLE 31.- Les militaires ont droit à des permissions, avec solde dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale de la force.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission

ARTICLE 32 :- Les militaires ne peuvent librement contracter mariage Ils doivent obtenir l'autorisation préalable du commandement

ARTICLE 33.- Le règlement de discipline générale de la force est fixé par décret.

CHAPITRE VI DEVOIRS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 34.- Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et le respect aux autorités. Ils sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et *aux* conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

ARTICLE 35.- Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Président de la République.

ARTICLE 36 :- La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée:

- 1) lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées;
- 2) lorsque, en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

ARTICLE 37 :- Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun. Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent à :

- 2) des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale de l'Armée;

- 3) des sanctions professionnelles prévues par décret qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;
- 4) des sanctions statutaires.

CHAPITRE VII PROTECTIONS JURIDIQUES

ARTICLE 38 :- Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, les violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes réservées aux victimes.

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ARTICLE 39 :- En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le Conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux

CHAPITRE VIII REMUNERATION

ARTICLE 40 :- La rémunération de tous les personnels de statut militaire est à la charge du budget de l'Etat et est déterminée selon les mêmes règles pour toutes les unités. Ces règles sont précisées par décret du Président de la République.

TITRE II OFFICIERS

CHAPITRE I RECRUTEMENT

ARTICLE 41 :- Nul ne peut être nommé officiers s'il n'a 18 ans révolus.

ARTICLE 42 :- L'accès au corps des officiers a lieu par contrat. Le contrat d'officier est approuvé par le Président de la République. L'accès au corps des officiers a lieu selon les modalités suivantes :

- officier sortant d'école: un contrat dit de formation pour la formation,
- un contrat à l'issue de la formation d'une durée de 8 ans;
- officier rang: la durée du contrat est de 5 ans.

ARTICLE 43 :- A l'issue du contrat, les officiers sont activés jusqu'aux limites d'âges de leur grade.

ARTICLE 44 :- Le recrutement des officiers s'effectue soit :

- par la voie des écoles militaires d'officiers qui recrutent par concours ou par examens ;
- par concours, par examens, sur titre ou au choix pour les autres personnels.
- Un décret du Président de la République détermine:
- les conditions d'âge, de titre ou de diplôme, la nature des épreuves d'aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de service.

ARTICLE 45 :- Les élèves officiers issus des écoles de formation d'officiers comoriennes ou étrangères et qui ont satisfait aux conditions de scolarité prévues et totalisant trois ans de grade d'aspirant sont nommés au grade de sous-lieutenant et proposables au grade de lieutenant à deux ans d'ancienneté de sous-lieutenant

ARTICLE 46 :- A égalité de grade, prennent rang dans l'ordre, les aspirants et sous-lieutenants:

- 1) - issus des écoles de formation d'officier:
- 2) - issus du rang.

CHAPITRE II AVANCEMENT

ARTICLE 47.- Les conditions d'accès aux échelons des grades du corps des corps des officiers sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres

ARTICLE 48 :- Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Ces décrets sont publiés au Journal Officiel. Chaque année le Ministre de la Défense ou l'autorité faisant fonction propose au Président de la République, sur avis du chef d'état-major, les officiers à inscrire au tableau d'avancement en fonction des tableaux des effectifs et dotations et des postes budgétaires disponibles.

ARTICLE 49 :- Les nominations et promotions peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit pour effectuer un stage à l'étranger, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par décret présidentiel pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III LIMITES D'AGE

ARTICLE 50 :- Les limites d'âges des officiers sont :

Général	60 ans
Colonel	56 ans
Lieutenant-colonel	55 ans
Commandant	54 ans
Capitaine	52 ans
Lieutenant	48 ans
Sous-lieutenant	45 ans
Aspirant	40 ans

TITRE III SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE I RECRUTEMENT

ARTICLE 51 :- L'accès au corps des sous-officiers recrutés dans la troupe a lieu par contrat d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le contrat du sous-officier est approuvé par le Ministre de la défense ou l'autorité faisant fonction.

ARTICLE 52.- Nul ne peut souscrire un contrat d'engagement s'il n'a 18 ans révolu.

CHAPITRE II AVANCEMENT

ARTICLE 53.- Les nominations et promotions sont prononcées par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres parmi les sous-officiers inscrits sur un tableau d'avancement annuel proposé par le chef d'état-major.

ARTICLE 54.- Le Président de la République peut, par décret, déléguer au Ministre chargé de la Défense ou à l'autorité faisant les pouvoirs en matière d'inscription au tableau d'avancement et de décision individuelle de promotion ou de nomination dans le corps des sous-officiers.

ARTICLE 55.- Les conditions d'accès aux échelons des grades du corps des sous-officiers sont déterminées par décret.

CHAPITRE III LIMITES D'AGE

ARTICLE 56.- Les limites d'âges des sous-officiers sont :

Major.....	50 ans
Adjudant-chef.....	48 ans
Adjudant.....	47 ans
Sergent-chef.....	46 ans
Sergent.....	45 ans

TITRE IX MILITAIRES DU RANG

CHAPITRE I.- RECRUTEMENT

ARTICLE 57.- Les hommes du rang ne peuvent servir dans l'Armée qu'après avoir souscrit un contrat d'engagement initial d'un an.

Le contrat d'homme du rang est homologué par le chef d'état-major.

ARTICLE 58.- Les contrats ultérieurs sont de trois ans renouvelables.

Nul ne peut souscrire un contrat d'engagement s'il n'a 18 ans révolus et moins de 26 ans.

L'engagé peut être admis à servir avec un grade inférieur à celui détenu en cas d'interruption de service. La limite de service autorisé pour les hommes du rang est de 15 ans.

ARTICLE 59.- Les nominations et promotions sont prononcées par le Président de la République.

Le Président de la République peut, par décret, déléguer au chef d'état-major, les pouvoirs en matière d'inscription au tableau d'avancement et de décision individuelle de promotion et de nomination des militaires du rang.

ARTICLE 60 :- Les conditions d'accès aux échelons des grades des hommes du rang sont déterminées par décret présidentiel pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III LIMITES D'AGE

ARTICLE 61 :- Les limites d'âges des hommes du rang sont :

Caporal-chef	37 ans
Caporal	36 ans
1° et 2° classe	35 ans

TITRE V REMUNERATION ET COUVERTURE DES RISQUES

ARTICLE 62 :- Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon d'ancienneté par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques encourus, de la qualification OU des titres détenus.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires.

ARTICLE 63 :- Les militaires bénéficient des régimes de pension dans les conditions fixées par décret présidentiel pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 64 :- Les militaires sont affiliés à la mutuelle militaire dont les ressources proviennent des cotisations des ayants droits et une contribution de l'Etat. Ils peuvent pour la couverture de certains risques être affiliés à des fonds de prévoyance alimentés dans des conditions fixées par décret présidentiel pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 65 :-Le militaire peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmité, imputable ou non au service sur proposition médicale et décision d'une commission de réforme dont la nature et les missions seront définies par décret présidentiel pris en Conseil des Ministres.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié. En cas de réforme temporaire, l'engagement est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

ARTICLE 66.- Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme effectif pour le droit à pension.

ARTICLE 67.- Les militaires ont droit aux soins du service de santé militaire. Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leur famille, peuvent bénéficier des soins du service de santé militaire et de l'aide du service de l'action sociale militaire, sont fixées par arrêté du Ministre de la Défense ou l'autorité faisant fonction.

TITRE IV NOTATION ET DISCIPLINE

ARTICLE 68.- Les militaires sont notés au moins une fois par an. Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux intéressés. Les modalités de la notation sont fixées par arrêté.

A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs ses appréciations sur sa manière de servir.

ARTICLE 69.- Le dossier individuel des militaires comprend:

- les feuilles de notation;
- les pièces concernant la situation administrative;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions ou croyances

philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés. Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

ARTICLE 70.- Un conseil d'enquête doit être consulté, avant de prononcer le retrait d'une sanction professionnelle, et, avant toute sanction statutaire.

Ce conseil est composé d'au moins un militaire du même grade que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 71.- Après application le cas échéant des dispositions de l'article ci-dessus, le Président de la République, ou à cet effet, le ministre de la défense ou autorité faisant fonction, le chef d'état-major prononcent les sanctions statutaires et professionnelles.

Le Président de la République prononce les sanctions statutaires concernant les officiers. Le Ministre de la défense prononce les sanctions statutaires concernant les sous-officiers et le chef d'état-major prononce les sanctions statutaires pour les militaires du rang.

Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire. Un décret détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires.

ARTICLE 72 :- Outre les punitions disciplinaires fixées par le règlement de discipline générale et les fautes professionnelles, les fautes commises par les personnels militaires les exposent aux sanctions statutaires suivantes :

- 1)- la radiation du tableau d'avancement,
- 2)- la rétrogradation;
- 3)- le non renouvellement du contrat;
- 4)- la radiation des cadres.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

ARTICLE 73 :- La radiation des cadres peut être prononcée à l'égard d'un militaire quelle que soit la durée des services accomplis.

ARTICLE 74 :- En cas de faute grave commise par un militaire, le chef d'état-major peut immédiatement le suspendre.

Le Ministre de la Défense ou l'autorité faisant fonction précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quantité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenu. L'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de six mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

TITRE VII POSITIONS

ARTICLE 75 :- Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes:

- 1)- en activité,
- 2)- en service détaché;
- 3)- hors cadre;
- 4)- en non activité;
- 5)- radiation des contrôles avec pécule;
- 6)- en retraite.

CHAPITRE I ACTIVITE

ARTICLE 76 :- L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade. Reste dans cette position le militaire qui obtient :

- 1°)-des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs
- 2°)-des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordé avec solde dans l'intérêt du service.

ARTICLE 77- Il peut être mis fin à la situation d'activité du militaire soit pour infirmités ou maladies, soit par mesure disciplinaire après avis d'un conseil d'enquête. Le non renouvellement du contrat pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de trois mois.

CHAPITRE II SERVICE DETACHE

ARTICLE 78 :- La position en service détaché est celle du militaire placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives; pour occuper un emploi public ainsi que dans les conditions fixées par décret, un emploi privé d'intérêt public.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une

durée maximum de 10 années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande.

Le détachement d'office est prononcé par décret. La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi. Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement dans le corps auquel il appartient. Il bénéficie du salaire et avantages correspondants à son avancement

ARTICLE 79 :- Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par effet de son détachement. Il ne peut cependant, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre des droits quelconques à pension ou à allocation.

CHAPITRE III HORS CADRES

ARTICLE 80 :- La position hors cadre est celle dans laquelle un militaire ayant accompli au moins dix années de service, est placé sur sa demande, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, soit auprès d'un organisme international.

Dans cette position, d'une durée maximum de cinq ans le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier des droits à solde, à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Le militaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine: celle-ci est prononcée à la première vacance à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient. L'intéressé peut faire valoir à tout moment ses droits à pension de retraite ou à pécule.

NON ACTIVITE CHAPITRE IV

ARTICLE 81:- La non activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

- 1°)- en congé pour raison de santé;
- 2°)- en congé de longue durée pour maladie;
- 3°)- en congé exceptionnel pour convenances personnelles.

Un décret présidentiel pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'attribution et les modalités d'application de ces différents congés.

ARTICLE 82 :- Le militaire atteint d'infirmité ou de maladie dans l'impossibilité d'occuper un emploi après 6 mois de soins est, après avis médical, placé en congé de longue durée pour maladie d'une durée maximum de 3 ans. Il conserve

la moitié de sa solde pendant ces trois années. A l'issue du congé de longue maladie s'il n'est pas apte à reprendre son service, ce militaire doit faire valoir ses droits à retraite ou à pécule.

ARTICLE 83 :- Le militaire qui a obtenu un congé de longue durée pour maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ces fonctions pendant un an.

Si l'infirmité ou la maladie provient d'un fait imputable au service, il conserve les 2/3 de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite après passage devant la commission de réforme.

ARTICLE 84 :-Le militaire en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt pour l'avancement.

Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

CHAPITRE V RADIATION DES CONTROLES AVEC PECULE

ARTICLE 85 :- Les militaires quittant le service actif pour des motifs autres que disciplinaires et ne totalisant pas 15 ans de service, bénéficient d'un pécule.

ARTICLE 86 :- Le montant du pécule est lié à la durée de service militaire accomplis. Ce taux est fixé par décret présidentiel pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 87 :- Le pécule est versé en une seule fois au moment où le militaire quitte le service actif.

CHAPITRE VI RETRAITE

ARTICLE 88.- La retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du code concernant les pensions civiles et militaires.

ARTICLE 89 :- Le droit à pension de retraite est acquis au militaire ayant accompli 15 ans de service.

ARTICLE 90 :- Le militaire ayant accompli 15 ans de service est placé en position de retraite :

- a) d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire ;
- b) sur sa demande;

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Président de la République peut prévoir, par décret présidentiel pris en Conseil des Ministres, le maintien en service pour une durée limitée.

ARTICLE 91 :- L'admission à la retraite est prononcée par décret du Président de

la République pour les officiers, par arrêté du Ministre de la Défense ou de l'autorité faisant fonction pour les sous-officiers et par décision du chef d'état-major pour les hommes du rang.

ARTICLE 92 :- La date de prise en compte des services donnant droit à pension militaire de retraite est fixée au 6 juillet 1975.

ARTICLE 93 :- Le taux des pensions de retraite est lié à la durée des services militaires accomplis. Ce taux est fixé par décret présidentiel pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 94 :- Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension sont :

- les services accomplis en qualité de militaire au sein de la garde des Comores, l'armée populaire, les forces armées comoriennes, de la gendarmerie fédérale, de la garde présidentielle, de la force comorienne de sécurité, de la force comorienne de défense et service de santé militaire ;
- les services civils accomplis dans les différentes administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans sous réserve que ces services aient donné lieu au versement des retenues réglementaires pour pension de retraite ;
- les services effectués dans les armées françaises antérieurement au 6 juillet 1975 sous réserve que ces services n'aient donné lieu à aucun versement de pension de retraite ou pécule.

ARTICLE 95 :- La pension de retraite est basée sur le dernier indice de solde afférent au grade et à l'échelon détenu depuis 6 mois au moins par le militaire au moment de son admission à la retraite.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque le décès ou la réforme se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

ARTICLE 96 :- La pension d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension de retraite.

ARTICLE 97 :- Les veuves et orphelins des militaires ont droit à une pension dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires.

TITRE VIII CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE

ARTICLE 98 :- La cessation de l'état de militaire résulte :

- 1) de la démission régulièrement acceptée;
- 2) de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques;
- 3) perte de la nationalité comorienne;

4) condamnation à une peine criminelle.

ARTICLE 99 :- La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

ARTICLE 100.- Toutes dispositions antérieures à la présente loi sont abrogées par la présente loi.

Adoptée en séance plénière

le 21 Juillet 1997

LES SECRETAIRES,
FEDERALE

YOUSOUF ABOUDOU

HASSANE MLANAOINDROU

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

SALIM DJABIR SALIM

<http://www.comores-droit.com>